Économie – Gestion

Le cours

2e édition

Michel Camus
Docteur d'État en sciences des organisations (université Paris-IX Dauphine)
Diplômé de l'Institut d'études politiques de Paris
Maîtrise de droit des entreprises – Maîtrise de sociologie
Ingénieur-conseil en formation professionnelle
Formateur sur www.santedietetique.fr

Santé DIÉTÉTIQUE éditions

Dans la série Le cours

Guide pratique des valeurs nutritionnelles
É. Fredot, 2024.

Stages, Mémoire et Oral
Y. Benguigui, 2024.

Activités Technologiques d'Alimentation (ATA)
A. Ballet, M. Siméan, 2023.

Nutrition des adultes bien-portants
É. Fredot, 2023.

Physiopathologie – Bases physiopathologiques de la diététique – Le Cours
V. Dubois, 2022.

Physiologie, bases physiologiques de la diététique – Le Cours
O. Masson, 2022.

Économie-Gestion – Le Cours
M. Camus, 2e édition, 2024.

Biochimie – Bases biochimiques de la diététique – Le Cours
O. Masson, 2020.

Sciences des aliments. Volume 1 – Étude des aliments – Produits animaux et amylacés – Le Cours
É. Fredot, Nouvelle présentation 2022.

Sciences des aliments. Volume 2 – Étude des aliments – Végétaux et autres groupes – Le Cours
É. Fredot, Nouvelle présentation, 2022.

Dans la série Exercices et Annales

Bases physiopathologiques de la diététique – Exercices et annales
O. Masson (Physiologie), C. Montagne (Pathologie), É. Fredot (Diététique), 2e édition 2023.

Aliments et nutrition – Exercices et annales
É. Fredot, 2e édition, 2023.

Épreuve professionnelle de synthèse. Études de cas – Exercices et annales, 2e édition
É. Fredot, 2023.

Économie-Gestion – Exercices et annales
M. Camus, 2e édition, 2022.

Biochimie-Physiologie, exercices et annales
O. Masson, 2e édition, 2022.

© Agence Concept Éditions – Santé Diététique Éditions 2024
ISBN : 978-2-491648-30-5

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle, par quelque procédé que ce soit, des pages publiées dans le présent ouvrage, faite sans l'autorisation de l'éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris), est illicite et constitue une contrefaçon. Seules sont autorisées, d'une part, les reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective, et, d'autre part, les analyses et courtes citations justifiées par le caractère scientifique ou d'information de l'œuvre dans laquelle elles sont incorporées (loi du 1er juillet 1992 – art. L 122-4 et L 122-5 et Code pénal art. 425).

Direction éditoriale : Fabienne Roulleaux

Édition : Anne Berthellemy

Assistante d'édition : Orlane Phénix

Couverture : STDI

Composition : STDI

Logo : STDI Créa

Impression : ISIPRINT

L'entreprise

Chapitre 1

1. Le fait d'entreprendre et la responsabilité sociétale des entreprises

Objectifs

- ✔ Savoir définir une entreprise.
- ✔ Connaître les différents types d'entreprise.
- ✔ Être capable de conseiller un candidat entrepreneur sur le choix de la meilleure structure juridique.

« Entreprendre » est un mot qui peut très bien à lui seul résumer l'activité économique prise dans le sens de la création de biens économiques, ceux que l'on ne trouve pas librement dans la nature.

Effectivement, le fait d'entreprendre, *gérer* une entreprise, revient à collecter des ressources – matérielles, humaines, financières –, les *transformer* dans le cadre d'un plan réfléchi, puis mis en œuvre au cours du temps, pour *atteindre un objectif* (*résultat*) qui est *toujours* la production de richesses : des objets, des services, et/ou le profit intellectuel, moral ou financier qui en résulte.

L'Homme a toujours entrepris dans la mesure où il doit dépenser des *efforts au long de sa vie pour subvenir à ses besoins* en dehors de ce que lui « offre » la nature.

Ce volontarisme entrepreneurial n'est donc évidemment pas réservé aux « managers » des firmes transnationales. Même si l'on s'en tient à une définition organisationnelle de l'entreprise – l'existence d'une structure juridique, administrative et technique –, on peut aisément se rendre compte que **n'importe quelle structure, y compris à but non lucratif, doit faire l'objet d'une gestion (performante)**.

L'Association française contre les myopathies qui organise le Téléthon a pour objectif de collecter le *maximum* d'argent possible, et elle doit faire des choix de nature financière, mercatique et médiatique… pour bien sûr, *in fine*, réduire les maladies génétiques.

L'hôpital public doit suivre la même logique managériale. Sa logistique ne doit rien avoir à envier à une entreprise capitaliste hôtelière qui accueille et nourrit le même nombre de personnes. Entre la clinique privée et l'établissement public hospitalier, la gestion est dans une très large mesure la même. Il faut dans les deux cas les mêmes médecins, infirmier(e)s, secrétaires, ambulanciers, standardistes, cuisiniers, diététicien(ne)s… ; les mêmes matériels – blocs chirurgicaux, lits, appareils de radiologie.

Les deux entreprises paieront leurs fournisseurs, établiront des factures, devront respecter leur budget.

L'entreprise peut être non marchande… elle doit « marcher » !

Bien sûr, l'entreprise marchande, celle qui produit des biens et des services pour une motivation principale de maximisation des profits et de redistribution de ceux-ci aux preneurs de risques, est particulièrement fondée à « faire de l'argent », mais il sera très rare qu'aucune autre considération n'entre en jeu, comme la satisfaction de l'entrepreneur de créer et de transmettre son entreprise, le bonheur pour lui d'exercer sa profession en toute indépendance, d'être « son propre patron ».

Donc, l'entreprise non marchande « fait de l'argent ».

Donc, l'entreprise marchande ne fait pas que du profit.
Dans les deux cas, l'entreprise est une « organisation formelle » qu'il faut administrer. Les deux auteurs du livre de référence *Les Organisations*[1], J.-G. March et H.A. Simon, précisent que leur analyse est commune à l'US Steel, au service des Ponts et Chaussées de la Ville de New York, à l'épicier du coin ! Ils proposent de leur créer un « langage commun ».
Il en va de même entre le groupe Danone® et le cabinet de diététique en libéral. Comparons les définitions légales de l'association (loi du 1er juillet 1901) et de la société commerciale à but lucratif (article 1832 du Code civil).

›› Association

L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans le but autre que de partager des bénéfices.

›› Contrat de société

La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter (...) Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.

Les définitions sont quasi identiques. C'est la seule destination des bénéfices qui est différente. Pas la nécessité du bénéfice !
On retrouvera cette mixité d'analyse en constatant que si l'entreprise a un aspect formel, notamment contractuel, très strict – contrats de société, de travail, de sous-traitance, etc. –, elle ne peut être appréhendée et administrée sans tenir compte de son aspect communautaire : la constitution, la pérennité et l'épanouissement du groupe humain qui y travaille.
Qui lui-même s'inscrit dans l'environnement sociétal de son époque.
L'entreprise a une responsabilité sociétale compte tenu de son impact – son empreinte – sur les ressources vivantes et matérielles qu'elle sollicite. Depuis un demi-siècle, les opinions publiques s'interrogent sur la durabilité, les finalités et l'équité de la croissance économique, et le développement durable s'impose désormais comme une nécessité vitale pour les gouvernements d'État et d'entreprise. La loi sur les **Nouvelles Régulations Économiques (NRE)** de 2001 fut un des premiers cadres juridiques de cette priorité en imposant aux sociétés cotées en bourse de publier dans leur rapport aux actionnaires des « informations /.../ sur la manière dont [sont prises] en compte les conséquences sociales et environnementales de [leur] activité ».
Aujourd'hui, les urgences climatiques et éthiques de l'économie responsable conduisent à la mise en œuvre de protocoles et dispositifs plus ambitieux. Il en est ainsi de la **Déclaration de Performance Extra Financière (DPEF)** issue de la directive européenne du 22 octobre 2014, transposée en France par l'ordonnance du 19 juillet 2017. Les sociétés de capitaux les plus importantes (au moins 500 salariés et 20 millions

1. March J.G. et Simon H.A. (1999). *Les Organisations. Problèmes psychologiques*, 2e édition. Dunod, Paris.

d'euros de bilan) doivent publier une déclaration comprenant les principaux risques « RSE » potentiels générés par leur activité sur les plans environnemental, social-sociétal, lutte contre la corruption et droits de l'homme. Ce document doit préciser leur politique en la matière, les indicateurs de progrès et leurs résultats audités par des organismes tiers indépendants et labellisés.
Une norme spécifique – **ISO 26000** – établit les lignes directrices de la démarche « RSE » à partir de six axes prioritaires : gouvernance, droits de l'homme, relations et conditions de travail, environnement, loyauté des politiques, respect du consommateur, communautés et développement local.
À cet égard, la France met en œuvre *via* l'emblématique loi **PACTE** du 22 mai 2019 – **Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation de l'Entreprise** – une philosophie d'action très volontariste, sur la base d'ailleurs du volontariat, qui se veut un modèle du genre conciliant le but lucratif et la prise en compte des impératifs sociétaux.
Cette loi – et les « bonnes pratiques » qu'elle encourage – a été préparée et alimentée par le rapport de la « Mission Entreprise et intérêt général » élaboré par Nicole Notat (ancienne secrétaire générale de la CFDT et ex dirigeante de Vigéo-Eiris, agence internationale de notation responsable) et Jean-Dominique Sénart (à l'époque président de Michelin).

Extrait du rapport Notat-Sénart

L'entreprise a une raison d'être et contribue à un intérêt collectif
Le rôle premier de l'entreprise n'est pas la poursuite de l'intérêt général, mais des attentes croissantes à l'égard des entreprises sont régulièrement exprimées, avec l'essor des défis environnementaux et sociaux. Le concept de « parties prenantes » – c'est-à-dire les personnes et les groupes qui subissent un risque du fait de l'activité de l'entreprise – est fréquemment évoqué pour susciter une prise de conscience par l'entreprise des impacts de son activité. Au-delà de ces tiers prenant part à l'entreprise, la conviction portée par ce rapport est que le gouvernement d'entreprise lui-même doit incorporer ces considérations dans sa stratégie. Il convient pour cela que chaque entreprise prenne conscience de sa « raison d'être ».
Une entreprise se crée seulement si elle répond à un besoin spécifique et elle perdure seulement si elle maintient une dynamique d'invention, d'innovation et de création collective. Elle contribue à un ensemble économique et social, en constituant un réseau de clients, de fournisseurs ou de sous-traitants en s'insérant dans un écosystème, etc.
Chaque entreprise a donc une raison d'être non réductible au profit. C'est d'ailleurs souvent lorsqu'elle la perd que les soucis financiers surviennent /…/
La France compte en Europe et au niveau mondial parmi les pays pionniers de la responsabilité sociale et environnementale des entreprises (RSE). La démarche RSE exprime une ambition : celle de voir le gouvernement des entreprises intégrer dans ses réflexions et ses décisions les conséquences que ses activités font peser sur l'environnement et les droits fondamentaux.

Concrètement, cela se traduit dans le Code civil par l'inscription du rôle sociétal des entreprises et la possibilité pour elles d'inscrire dans leurs statuts une **raison d'être** à intérêt collectif.
Article 1833, alinéa 2 du Code civil : « La société est gérée dans son intérêt social en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. »
Article 1835 : « /…/ Les statuts peuvent préciser une raison d'être, constituée des principes dont la société se dote et pour le respect desquels elle entend affecter des moyens dans la réalisation de son activité. »

À partir du moment où **ces principes** sont inscrits dans les statuts de la société, ils **constituent une obligation juridique**. Au même titre que les obligations capitalistes.
La **raison d'être** – les valeurs, la vision, le sens du rapport à l'environnement géophysique et socioculturel – peut donc s'inscrire dans les objectifs du management.
Les firmes peuvent ainsi se définir comme des **sociétés à mission**. Compte tenu des risques de manipulation, le décret du 2 janvier 2020 impose que la mission mentionnée dans les statuts fasse l'objet d'un contrôle par un organisme indépendant et que des modalités de suivi soient rigoureuses, avec notamment la mise en place d'un comité de mission avec au moins un salarié exclusivement chargé de ce suivi (l'opinion publique pourra toutefois toujours suspecter un effet « vitrine »).

Quelques raisons d'être mentionnées par des sociétés à mission

Léa Nature : Contribuer activement à préserver la santé de l'homme et de la planète par la fabrication de produits bio et naturels respectueux de la biodiversité et s'engager de manière forte et durable.
Danone : Apporter la santé par l'alimentation au plus grand nombre.
Carrefour : /… / nous avons pour ambition d'être leader de la transition alimentaire pour tous.
Terra Hominis (première société à mission du monde viticole) : /…/ [créer] du lien entre les amateurs de vin et les vignerons et ainsi dynamiser les territoires ruraux.

La philosophie d'action RSE-sociétés de mission se traduit par l'identification des **parties prenantes** (celles qui subissent un risque et qui doivent à cet égard être érigées en partenaires de la démarche), la mise en œuvre d'outils (essentiellement participatifs) et la fixation d'objectifs « sociétaux » au sens large.
Le tableau ci-après synthétise ces différents éléments (en précisant des objectifs dédiés à l'alimentation).
Pour information, le thème de la RSE est tombé à l'épreuve d'éco-droit en 2021 et 2022, les deux premiers sujets suivant le nouveau référentiel très orienté sur cette problématique.

2. La typologie des entreprises

Trois critères structurels et stables sont le plus souvent présentés pour classer les entreprises :
– le type d'activité ;
– l'effectif salarié ;
– le statut juridique.

Tableau 1.1. Synthèse de la responsabilité sociétale des entreprises – RSE.

Parties prenantes	Outils	Enjeux et objectifs	Objectifs cibles sur le secteur alimentation
Partenaires sociaux (syndicats – sections syndicales – représentants du personnel – Comité social et économique) **Collaborateurs** salariés et prestataires et leur famille **Clients et consommateurs** (Code de déontologie à leur égard) **Sous-traitants et fournisseurs** notamment éleveurs et cultivateurs **Épargnants et investisseurs** **Communautés locales** dont riverains **Associations et fondations** notamment humanitaires **ONG** notamment en défense de la faune et de la flore **Collectivités territoriales** **États** **Organisations gouvernementales** nationales, régionales et internationales **Citoyens**	**Référentiels et certifications** **Démarche qualité et labels** **Audits par tiers indépendants** **Réseau de correspondants** **Cartographie des risques,** notamment à l'étranger : surveillance spécifique des usines à risque social et environnemental, du travail des enfants, de la corruption et de la fraude aux normes contractuelles et légales **Achats responsables/ commerce équitable** **Mercatique durable** qui intègre **l'éco-fonctionnalité** (ne plus vendre des produits mais des solutions qui répondent à un « vrai » besoin) **Présence des salariés au CA** **Formation éthique des personnels** **Cercles de qualité et groupes de projet** **Droits d'alerte et Code de conduite des collaborateurs** **Charte éthique des fournisseurs** **Déontologue indépendant** **Subventions aux partenaires non lucratifs** sur critères objectifs **Micro-crédits et garanties de volume et de prix d'achat aux « petits » producteurs** **Rémunération équitable** **Transparence financière et fiscale** **Information symétrique**	**Compréhension et réduction/ élimination des risques environnementaux** **Réduction de l'empreinte carbone** **Réduction de l'émission des gaz à effet de serre** **Réduction de la consommation d'énergies fossiles** **Gestion et valorisation des déchets** **Recyclage** **Économie circulaire** **Commerce équitable** **Lutte contre la déforestation** **Engagement pour la biodiversité** **Compréhension et réduction/ élimination des risques sociaux** **Développement du dialogue social** **Promouvoir parité et diversité** **Lutte contre les stéréotypes** **Insertion professionnelle des jeunes** **Accès à l'emploi des personnes en situation de handicap** **Développement de l'alternance** **Favoriser le bien-être et la santé au travail** **Lutte contre le harcèlement moral et sexuel** **Prévention des risques professionnels et des accidents du travail**	**Combattre la malnutrition** **Améliorer le profil nutritionnel** et la composition des produits **Combattre le gaspillage** **Soutenir l'aide alimentaire** **Promouvoir la santé et l'éducation/ information des consommateurs** **Promouvoir la consommation des produits de saison** **Promouvoir les protéines végétales** **Rechercher le bien-être animal** **Lutter contre la surpêche** **Développer la culture bio** **Réduction des pesticides** **Réduction des OGM** **Réduction de l'utilisation de l'huile de palme** **Réduction des emballages et des sacs plastique** **Promouvoir la vente en vrac** **Améliorer la traçabilité** **Faire connaître l'empreinte carbone** de l'aliment consommé